

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des Territoires

Service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ 19 JAN. 2016

fixant les travaux dont doivent s'acquitter les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement et les modalités de calcul de l'indemnité équivalente

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code forestier et notamment ses articles L.341-6, L.341-9, R.341-4 et D.341-7-2;

CONSIDÉRANT que dans les cas prévus au code forestier, les personnes privées ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite, qui s'accompagnent de conditions ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux d'amélioration sylvicole, à effectuer dans le département de Vaucluse, d'un montant égal au coût du boisement d'une surface équivalente à la surface défrichée.

Tout projet de travaux d'amélioration sylvicole en compensation d'un défrichement devra faire l'objet d'une validation préalable par la Direction départementale des territoires de Vaucluse.

À défaut de réalisation des travaux d'amélioration sylvicole, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du code forestier.

ARTICLE 2:

Les travaux d'amélioration sylvicole pouvant être réalisés en compensation d'une autorisation tacite de défrichement sont les suivants :

- dégagement, dépressage et nettoiement de jeunes peuplements ;
- protection des plants contre les dégâts de gibier ;
- taille de formation et élagage pour les espèces à production de bois d'œuvre ;
- ouverture et entretien de cloisonnements sylvicoles ;
- éclaircie non commercialisable;
- coupe de taillis de 30% à 50% des cépées suivie d'un broyage des rémanents.

ARTICLE 3:

Le coût du boisement déterminant le montant des travaux d'amélioration sylvicole ou celui de l'indemnité équivalente est fixé à 5100 euros/hectare. Il est établi de la façon suivante :

Montant de la compensation en travaux ou de l'indemnité équivalente

surface défrichée x (coût moyen de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement)

La surface du défrichement autorisé est exprimée en hectare; le coût moyen du boisement : cette valeur est fixée à 2 800€ par hectare sur le territoire métropolitain national ; le coût de mise à disposition du foncier : en région PACA, cette valeur est fixée à 2300 € par hectare.

ARTICLE 4:

Le montant minimum de la compensation en travaux ou de l'indemnité équivalente est fixé forfaitairement à 1 000€ ce qui correspond au coût minimum d'installation d'un chantier de reboisement.

ARTICLE 5:

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de cette autorisation tacite pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux d'amélioration sylvicole à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente prévue par l'article 3.

Dans le cas du dépassement du délai d'un an sans choix du bénéficiaire, il est procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Bernard GONZALEZ